

### MARANATHA REVENUS I

Société en Commandite Simple à capital variable  
En liquidation  
Au capital de 13 000 euros  
Siège social : 148 traverse de la Martine Bat A1  
13011 MARSEILLE  
537 437 733 RCS MARSEILLE  
Liquidateur : Maître Vincent de Carrière  
(la « Société »)

### TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 5 SEPTEMBRE 2018

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur amiable :

- Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,
- Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, quitus de sa gestion au Gérant, la SAS MARANATHA, dont les fonctions ont pris fin à compter de la dissolution de la Société.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Liquidateur amiable et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à – 8 382 euros de la manière suivant :

Perte de l'exercice : ..... - 8 382 euros

Report à nouveau antérieur : ..... - 12 607 euros

Affecté au compte « report à nouveau » ..... - 8 382 euros

S'élevant ainsi à – 20 989 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de – 7 989 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'au titre de l'exercice écoulé, les capitaux propres de la Société n'ont pu être reconstitués.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Liquidateur, approuve les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Liquidateur prescrit par l'article L.237.25 du Code de commerce, en prend acte, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qui y sont décrites, et en donne quitus au Liquidateur.

La collectivité des associés présents ou représentés a pris connaissance de la solution de sortie de la procédure et en agrée le principe.

La collectivité des associés présents ou représentés prend acte d'une prochaine convocation à une Assemblée générale avec comme ordre du jour notamment :

- Examen des projets financiers des différents candidats s'étant manifestés, suivi de l'élection du candidat à la reprise des actifs ;
- Vote collectif aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la proposition d'un plan de redressement avec adossement du nouvel investisseur par le Liquidateur aux coadministrateurs judiciaires désignés ;
- Sollicitation de l'accord de l'Assemblée générale aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la poursuite des opérations de liquidation.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.